



Recueil de publication des arrêtés

N° 2023-028

Mis en ligne le 22 août 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **servicespopulation@commequiers.fr**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du 18 août 2023

Arrêté n°2023_408 portant réglementation de la circulation et divagation des animaux domestiques sur la voie publique

Arrêté du 18 août 2023

Arrêté n°2023_383 portant réglementation de circulation route de la Léonière et chemin de l'Eraudière

ARRETÉ DU MAIRE n°2023_408

Portant réglementation de la circulation et divagation des animaux domestiques sur la voie publique.

6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 à L.2214-4 ;

Vu le code civil et notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-1, R211-11 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R412-44 ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE N° 1 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
- Ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est plus sous surveillance immédiate de celui-ci,
- Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE N° 2 :

Ne sont pas considérés comme errant les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leurs maîtres à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE N° 3 :

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE N° 4 :

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE N° 5 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Tout chat porte un collier portant gravés le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut, et a minima leurs coordonnées téléphoniques. Tout chat né après 2012 doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce).

ARTICLE N° 6 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE N° 7 :

Les chiens en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE N° 8 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée sur les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE N°9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE N°10 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le

ID : 085-218500718-20230818-2023__408-AR

S²LO

ARTICLE N°11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Gilles Croix de Vie.

Fait à Commequiers, le 18 août 2023
Le Maire, Philippe MOREAU



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publié électroniquement le : 22 AOUT 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2023_409

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise CIRCET, le 11 août 2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de poses d'artères souterraines et une chambre VN, effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du 21 août 2023 et jusqu'au 21 septembre 2023 inclus, la circulation sur la route de la Léonière et le chemin de l'Eraudière sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B.15 et C.18,
- ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Léonière et le chemin de l'Eraudière sera limitée à 50 km./h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".
- ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 18 août 2023

Le Maire
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 22 AOÛT 2023